

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE DU DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 A SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : L'organisation d'une Braderie est autorisée le dimanche 18 septembre 2022 à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits** du samedi 17 septembre 2022 à 23 heures 30 au lundi 19 septembre 2022 à 3 heures dans les voies, sections de voies et places énumérées ci-après :

- ▶ *Rue Thiers*, sur toute la longueur,
- ▶ *Rue Stanislas*, du carrefour de la rue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Baligand,
- ▶ *Rue Jean-Jacques Baligand*, dans sa totalité,
- ▶ *Quai Maréchal Leclerc*,
- ▶ *Quai Jeanne d'Arc*, entre le quai Leclerc et le n°19 quai Jeanne d'Arc,
- ▶ *Rue Joseph Mengin, rue Pastourelle, rue Concorde, rue de l'Orient et place du Marché (y compris les accès au parking souterrain)*, dans leur totalité,
- ▶ *Rue du Battant*, entre la place du 19 mars 1962 et la rue d'Alsace,
- ▶ *Place du 19 mars 1962* en entier (stationnement réservé aux véhicules des exposants),
- ▶ *Quai Maréchal De Lattre de Tassigny*, du carrefour de la rue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Baligand,
- ▶ *Quai Abel Ferry*, du pont de la République au carrefour avec la rue Martin Waldseemuller,
- ▶ *Quai Carnot*, du pont de la République à l'intersection avec la rue du Battant,
- ▶ *Rue d'Hellieule*, de la place Saint-Martin à l'intersection avec la rue de la Meurthe (stationnement réservé aux véhicules des exposants).
- ▶ *Rue d'Alsace*, de la place Saint-Martin jusqu'à l'intersection avec le carrefour rue de la Croix/rue de Foucharupt,
- ▶ *Place Jean-Baptiste Chevalier*,
- ▶ *Rue de la Bolle*, de la place Saint-Martin au n°7 rue de la Bolle (stationnement réservé aux véhicules des exposants),
- ▶ *Rue Dauphine*, du carrefour de la rue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue des Orfèvres,
- ▶ *Place Saint-Martin*,
- ▶ *Place Jean Basin*,
- ▶ *Rue Gambetta*.

LA CIRCULATION DES VEHICULES SERA INTERDITE SUR TOUTE LA ZONE DE LA BRADERIE A L'EXCEPTION DES VEHICULES DE SECURITE ET DE SECOURS DE 8 HEURES A 19 HEURES.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits quai Sadi Carnot, du pont de la République à l'intersection avec la rue du Battant, du samedi 17 septembre 2022 à 23 heures 30 au lundi 19 septembre 2022 à 3 heures.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 17 septembre 2022 à 19 heures au lundi 19 septembre 2022 à 3 heures,

- ▶ *Rue Dauphine, de la rue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue des Orfèvres* pour permettre l'installation des véhicules des concessionnaires.

Article 5 : Le stationnement sera réservé aux riverains du quai Jeanne d'Arc, du samedi 17 septembre 2022 à 23 heures 30 au lundi 19 septembre 2022 à 3 heures,

- ▶ *Quai Sadi Carnot, entre la rue du 31ème B.C.P. et la rue Maurice Jeandon.*

Article 6 : Le stationnement sera interdit, du samedi 17 septembre 2022 à 23 heures 30 au lundi 19 septembre 2022 à 3 heures,

- ▶ *Quai Abel Ferry, tout le long de la Meurthe, de la place Saint-Martin à la rue de la Meurthe* (stationnement réservé aux véhicules des exposants),
- ▶ *Rue des Grands Moulins, entre le quai Jeanne d'Arc et la rue des Fusillés,*
- ▶ *Place de la 1ère Armée Française* (stationnement réservé aux véhicules des exposants).

Article 7 : Pour permettre l'installation d'un manège et d'un chapiteau, le stationnement sera interdit *quai Maréchal de Lattre de Tassigny* sur le parking côté Meurthe, sur la première moitié, côté Monument aux Morts, du samedi 17 septembre 2022 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 23 heures.

Article 8 : Le dimanche 18 septembre 2022, la ***circulation sera en sens unique inversé***, de 6 heures à 23 heures,

- ▶ *Rue de l'Evêché,*
- ▶ *Rue du Battant, entre le quai Carnot et la rue de la Prairie,*
- ▶ *Rue des Fusillés.*

Article 9 : Pour permettre le stationnement des bus assurant les navettes, 3 places leur seront réservées pendant la manifestation,

- ▶ *Quai de la Résistance, au niveau du pont Pompidou,*
- ▶ *Rue du Maréchal Foch, au niveau du n°2.*

Article 10 : Par mesures de sécurité, le stationnement et l'arrêt seront interdits devant les accès à la braderie.

Article 11 : Accès à la Gare :

L'accès à la Gare se fera par la rue d'Hellieule - la rue de la Meurthe – le carrefour rue de la Bolle/ rue de la Meurthe – la rue de la Gare.

Article 12 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à l'initiative des Services de Police.

Article 13 : Les itinéraires de déviation définis ci-après seront mis en place le samedi 17 septembre 2022 à partir de minuit :

1/. SENS EPINAL vers SELESTAT – STRASBOURG – COLMAR – GERARDMER :

- ▶ Rue d'Epinal,
- ▶ Rue du Petit Saint-Dié,
- ▶ Rue de Foucharupt,
- ▶ Rue des Travailleurs,
- ▶ Route de Saulcy (carrefour).

2/. SENS COLMAR – GERARDMER – SELESTAT – STRASBOURG vers NANCY :

- ▶ Rue des Travailleurs,
- ▶ Rue de Foucharupt,
- ▶ Rue du Petit Saint-Dié,
- ▶ Rue d'Epinal,
- ▶ Avenue Jean Prouvé.

3/. SENS COLMAR – GERARDMER – SELESTAT – STRASBOURG vers EPINAL :

- ▶ Rue des Travailleurs,
- ▶ Rue de Foucharupt,
- ▶ Rue du Petit Saint-Dié,
- ▶ Rue d'Epinal,
- ▶ Avenue Jean Prouvé.

Article 14 : Ces itinéraires seront signalés et fléchés par des panneaux temporaires mis en place à l'origine des déviations et aux intersections avec d'autres voies urbaines.

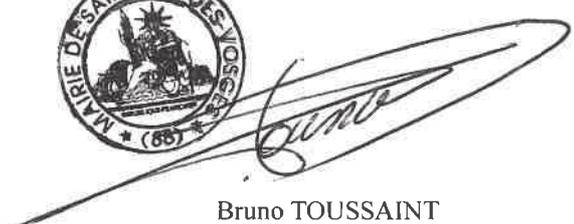
Article 15 : Toutes mesures de Police nécessaires pourront être prises sur place par les Services de Police.

Article 16 : Le Directeur Général des Services, la Commandante de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 6 septembre 2022

Le Maire,




Bruno TOUSSAINT